

# **BGer 2C\_542/2020 vom 3. Februar 2021**

Bundesgericht, 2021-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_542\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_542_2020)

FR: TF 2C\_542/2020 du 3 février 2021

IT: TF 2C\_542/2020 del 3 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 145 V 57 consid. 1).

#### **E. 1.1**

La procédure principale, dans le cadre de laquelle les mesures provisionnelles litigieuses ont été prononcées, est une procédure disciplinaire fondée sur la loi genevoise du 7 avril 2006 sur la santé (ci-après: la loi genevoise sur la santé ou LS; RS/GE K 1 03). Il s'agit donc d'une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ), qui peut en principe faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral, aucune des exceptions prévues à l'art. 83 LTF n'étant réalisée.

#### **E. 1.2**

Selon l' art. 89 al. 1 let . c LTF, a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

##### **E. 1.2.1**

La qualité pour recourir au sens de cette disposition suppose que l'intérêt digne de protection de la partie recourante à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise soit actuel, intérêt qui doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu. Si l'intérêt actuel disparaît avant le dépôt du recours devant le Tribunal fédéral, celui-ci est irrecevable; s'il disparaît au cours de la procédure devant le tribunal de céans, le recours devient sans objet ( ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 139 I 206 consid. 1.1; 137 I 296 consid. 4.2).

##### **E. 1.2.2**

Il ressort des différentes écritures déposées devant le Tribunal fédéral, ainsi que des pièces fournies que, depuis la décision sur mesures provisionnelles du 19 décembre 2019 la Direction de la santé, des inspections supplémentaires ont été effectuées et, sur ces bases, ladite autorité a pris deux nouvelles décisions sur mesures provisionnelles. Dans la première décision du 7 septembre 2020, elle a autorisé la recourante à utiliser partiellement, jusqu'au 31 décembre 2020, les blocs opératoires en cause, compte tenu de certaines améliorations apportées, sous réserve de l'observation des conditions qui y sont énoncées. Dans la décision du 27 octobre 2020, la Direction de la santé a à nouveau interdit à l'intéressée d'utiliser les blocs dès la notification de ladite décision et a limité en conséquence l'autorisation d'exploiter de celle-ci; elle a également ordonné le transfert immédiat des patients hospitalisés vers d'autres établissements, ainsi que le maintien des mesures provisionnelles tant que la recourante ne serait pas en mesure de garantir le respect des règles d'hygiène.

Il découle de ce qui précède que la décision objet de la présente procédure a été annulée et remplacée par la décision du 7 septembre 2020 de la Direction de la santé, puisque celle-ci a autorisé la recourante à réutiliser partiellement ses blocs opératoires, décision qui a elle-même été annulée et remplacée par celle du 27 octobre 2020 de la même autorité qui interdit à nouveau l'utilisation desdits blocs. Partant, la décision du 19 décembre 2019 n'est plus en vigueur et la recourante n'a plus d'intérêt actuel et pratique digne de protection au recours au sens de l' art. 89 al. 1 let. c LTF; en outre, les conditions pour que le Tribunal fédéral entre exceptionnellement en matière sur le fond malgré l'absence d'intérêt pratique et actuel au recours ne sont pas réunies ( ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 139 I 206 consid. 1.1). L'intérêt actuel ayant disparu après le dépôt du recours, celui-ci doit être déclaré sans objet et la cause rayée du rôle (cf. ATF 118 Ia 488 consid. 1a; 142 I 135 consid. 1.3.1), en application de la procédure prévue à l' art. 32 al. 2 LTF .

### **E. 2.1**

Lorsqu'un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, le Tribunal fédéral statue sur les frais afférents à la procédure engagée par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige ( art. 72 PCF applicable par renvoi de l' art. 71 LTF ) et de l'issue probable de celui-ci ( ATF 118 Ia 488 consid. 4a; 142 V 551 consid. 8.2).

### **E. 2.2**

La recourante invoque notamment une violation des art. 29 al. 2 Cst. et 112 al. 1 let. b LTF, en tant que la Cour de justice ne motive pas sa décision, ne précise pas quels sont les "manquements subsistants" retenus relativement aux blocs opératoires, ni pourquoi ces manquements empêchent l'exploitation desdits blocs.

Le Tribunal fédéral ne peut que donner raison à la recourante: la décision attaquée ne mentionne pas les motifs déterminants de fait et de droit, notamment les dispositions légales appliquées, comme exigé par l' art. 112 al. 1 let. b LTF . Ainsi, la cour de céans a dû chercher dans le dossier, outre les éléments mentionnés par l'intéressée, quelle était la procédure principale dans le cadre de laquelle les mesures provisionnelles avaient été prises, à savoir une procédure disciplinaire (cf. "Faits" let. A), puisque la décision attaquée ne le précisait pas. En outre, cette décision indique constituer une décision "sur effet suspensif et mesures provisionnelles". Or, elle ne concerne que les mesures provisionnelles, l'effet suspensif ayant déjà fait l'objet de deux décisions précédentes, à savoir celles des 7 et 28 février 2020. Finalement, la décision attaquée ne mentionne même pas la loi applicable au fond, c'est-à-dire la loi genevoise sur la santé, se contentant de renvoyer "au développement juridique ressortant de la décision du 7 février 2020".

Au regard de l'ensemble des circonstances, il apparaît prima facie que le recours aurait dû être admis si le Tribunal fédéral avait eu à statuer, de sorte que les frais judiciaires ne seront pas supportés par la recourante.

### **E. 3**

Compte tenu de ce qui précède, la présente procédure est devenue sans objet et il y a lieu de radier la cause du rôle.

La République et canton de Genève, qui ne défend pas d'intérêt patrimonial, ne peut se voir imposer les frais de justice ( art. 66 al. 1 et 4 LTF ). En revanche, celui-ci versera des dépens à la recourante, représentée par un avocat, dont l'intervention était justifiée ( art. 68

al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.